

que le Bassin polaire central. Le texte donne ensuite à entendre que certaines parties des territoires arctiques appartenant aux superpuissances pourraient être exclues (la péninsule de Kola serait sans doute de celles-là) : « Il est important que les limites proposées d'une zone dénucléarisée ne soient pas tracées de façon à trop désavantager un État-nation nucléaire bordant l'Arctique par rapport à un autre (à moins que d'autres mesures compensatoires soient offertes). Il faut prendre suffisamment en considération les éléments stratégiques de dissuasion existant dans chaque État-nation visé, et les divers pays de la région ne doivent pas en venir à penser que le tracé des frontières de la zone dénucléarisée recommandée menace leurs intérêts en matière de sécurité. »⁸² Enfin, tout en déclarant explicitement que les « États-nations ne peuvent pas établir des zones dénucléarisées dans des secteurs ne relevant pas d'eux, notamment en haute mer, dans les détroits internationaux et dans l'espace aérien international », le document poursuit en signalant qu'il serait possible de créer, avec le consentement d'autres États-nations se trouvant en dehors de la zone dénucléarisée, des « zones de sécurité adjacentes » qui seraient régies par le droit international.⁸³ À ce stade-ci, la proposition de la CCI semble beaucoup emprunter au débat sur la zone dénucléarisée nordique.

La dernière proposition étudiée ici est la plus récente de toutes et elle nous vient du politologue américain Oran Young ; en ce qui concerne l'étendue géographique, elle semble être une variante de la solution avancée plus tôt par MM. Byers et Reford. M. Young invite les États secondaires confinant à l'Arctique, à savoir le Canada, la Norvège, le Danemark et l'Islande, à « interdire officiellement le déploiement d'armes nucléaires (ou de vecteurs) sur leurs territoires ou à l'intérieur de leur zone économique exclusive (ZEE), le long de leurs côtes arctiques ».⁸⁴ La zone ainsi proposée serait moins étendue que celle envisagée par MM. Byers et Reford, en ce sens qu'elle exclurait la Suède et la Finlande, mais elle serait plus vaste en ce sens qu'elle inclurait la ZEE de 200 milles, et non pas seulement les eaux

82. *Ibid.*, p. 15.

83. *Ibid.*

84. Oran Young, *op. cit.*, note 73, pp. 34-35.